



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GENERALE

A/CONF.121/15
31 mai 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES
POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	3
<u>Chapitre</u>		
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	9 - 16	4
II. APPLICATION DES REGLES	17 - 62	6
A. Règles d'application générale	19 - 46	6
B. Règles applicables à des catégories spéciales	47 - 62	13
III. QUESTIONS SPECIALES	63 - 74	16
A. Travail pénitentiaire	63 - 69	16
B. Construction de prisons et peines de substitution	70 - 74	17
IV. LES EFFORTS A ACCOMPLIR EN VUE D'UNE APPLICATION PLUS EFFICACE DES REGLES	75 - 78	19
A. Au niveau national	75	19
B. Aux niveaux national et international	76 - 78	19

INTRODUCTION

1. En 1957, le Conseil économique et social a approuvé, dans sa résolution 663C (XXIV), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et il a invité les gouvernements à envisager favorablement son adoption et son application dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et à informer régulièrement le Secrétaire général des progrès réalisés dans le domaine de cette application. De même, dans ses résolutions 2858 (XXVI) et 3144B (XXVIII), l'Assemblée générale a recommandé "aux Etats Membres de faire leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale".
2. Les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les organismes et instituts régionaux et interrégionaux et les autres entités intéressées se sont efforcés d'assurer une bonne application des règles, notamment en promouvant des programmes énergiques en vue de la diffusion de ces dernières dans diverses langues, en établissant des programmes nationaux, régionaux et internationaux à l'intention du personnel administratif et de surveillance et des services de répression, en ayant recours à l'assistance technique et aux services de conseillers techniques et en faisant rapport périodiquement à l'ONU ainsi qu'en procédant à des sondages et des enquêtes et en diffusant leurs résultats.
3. Les questions concernant l'application des règles ont figuré à l'ordre du jour de tous les congrès précédents. Conformément à cette tradition, le présent rapport fournit les renseignements les plus récents sur cette application. On se rappellera à cet égard que le sixième Congrès a mentionné les règles dans sa résolution 14 et a suggéré que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour du septième Congrès une question spéciale concernant l'application des droits de l'homme aux détenus.
4. Le Secrétaire général a envoyé aux gouvernements des questionnaires sur l'application des règles en 1967, 1974 et 1980 (voir A/CONF.43/3, annexe, A/CONF.56/6, annexe I et A/CONF.87/11 et Add.). Etant donné le nombre relativement peu élevé de réponses, toutes les réunions régionales qui ont eu lieu en 1983 pour préparer le septième Congrès ont estimé qu'il fallait poursuivre les efforts pour attirer l'attention des gouvernements sur les règles et sur la nécessité de bien les appliquer.
5. Un grand pas a été accompli dans cette direction lorsque le Conseil économique et social a approuvé, dans sa résolution 1984/47, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui avaient été formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en 1984, en application de la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social. Dans sa résolution 39/118, l'Assemblée générale a fait siennes les dispositions et a demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place les mécanismes appropriés et rassembler des ressources suffisantes, en vue d'assurer l'application de ces dispositions tant en droit que dans la pratique. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima, s'agissant notamment des dispositions 7, 8, 9 et 10.

6. Les dispositions visent à assurer une meilleure diffusion des règles ainsi qu'à les mettre à la disposition de tous les intéressés, y compris les détenus, objectifs que l'Organisation des Nations Unies souhaite depuis longtemps voir atteints. Les gouvernements sont invités à répondre aux questionnaires périodiques du Secrétaire général sur l'application effective des règles et sur les difficultés rencontrées; d'autre part, l'importance de la coopération technique et de la recherche en ce domaine est soulignée une fois de plus.

7. Le présent rapport est établi d'après les réponses au questionnaire qui a été envoyé aux gouvernements en mai 1984. Au 31 mai 1985, le secrétariat avait reçu des renseignements des 58 pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

8. Le présent rapport repose non seulement sur les réponses reçues des pays ci-dessus, mais aussi sur des renseignements complémentaires au sujet de l'application de l'Ensemble des règles au niveau régional qui ont été fournis par certains des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine. On a utilisé aussi les résultats de toutes les réunions préparatoires et, en particulier, ceux de la réunion préparatoire interrégionale sur le cinquième sujet, qui a eu lieu à Varenna (Italie) du 24 au 28 septembre 1984. On se souvient que cette réunion a notamment réaffirmé la position des congrès précédents selon laquelle l'Ensemble de règles ne doit pas être révisé.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

9. Trente ans après l'adoption de l'Ensemble de règles par le premier Congrès en 1955, les réponses au dernier questionnaire sur leur application montrent que tous les gouvernements sont d'accord sur l'importance et l'utilité de l'Ensemble des règles et elles permettent de conclure que des progrès ont été réalisés progressivement sur la voie d'une meilleure application dans certains domaines, des efforts ayant été accomplis en particulier pour remédier au surpeuplement des prisons, améliorer le niveau d'instruction et la formation des détenus et donner la publicité souhaitable à l'Ensemble de règles.

10. En fait, la plupart des pays ayant répondu ont signalé qu'ils attachaient tant d'importance à l'Ensemble de règles que leurs principes avaient été incorporés soit dans la législation nationale soit dans les règlements administratifs. Un seul pays a répondu que, ayant obtenu son indépendance très récemment, il n'avait pas encore pu étudier la question comme elle le méritait, mais qu'il était d'accord avec les principes généraux de l'Ensemble de règles.

11. Il convient de noter que certains pays ont révisé leur politique pénitentiaire et modifié leur législation pour qu'elle se conforme aux dispositions des règles. Ces dernières ont aussi incité les gouvernements à étudier de manière approfondie le traitement des délinquants et à procéder à des innovations et à des améliorations, comprenant notamment la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, la coopération avec le secteur privé, l'introduction de formes de traitement non carcérales, la mise au point de nouveaux programmes de traitement et la promotion et l'intensification de la formation du personnel. Certains pays ont indiqué qu'ils utilisaient de manière plus active et plus novatrice le traitement en milieu ouvert et diverses formes de semi-détention.

12. Parmi les principes auxquels presque tous les gouvernements adhèrent, on peut citer celui de la séparation des diverses catégories de détenus, en particulier par sexe, par âge et par type de délit. Toutefois, un pays a signalé que son expérience lui avait montré qu'une ségrégation trop poussée avait un effet néfaste sur l'image qu'avaient les détenus d'eux-mêmes et sur leur capacité à marcher dans le droit chemin après leur libération. Ces dernières années, la politique de ce pays a donc consisté à intégrer diverses catégories de détenus de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles en matière de rééducation. En particulier les détenus et les détenues peuvent purger leur peine dans la même prison et être placés sous l'autorité de personnel des deux sexes. Ils occupent des locaux différents mais ont le droit de se mêler les uns aux autres pendant le travail et les loisirs organisés. On estime que cette divergence par rapport à l'Ensemble de règles correspond à l'idée que la société se fait d'elle-même et qu'elle n'implique pas un manque de fidélité à l'esprit de l'Ensemble de règles. Toutefois, ce genre de modification n'a été signalé que par un petit nombre de pays appartenant à la même région du monde.

13. Un certain nombre de pays ont mentionné que leurs réglementations pénitentiaires suivaient les normes fixées par le Conseil de l'Europe*. Cela ne devait aucunement être interprété comme un désaccord avec l'Ensemble de règles minima mais comme un effort pour aller plus loin qu'elles. Plusieurs gouvernements d'autres régions ont signalé eux aussi que leurs législations dépassaient l'Ensemble de règles minima.

14. Presque tous les pays ayant répondu ont signalé que l'Ensemble de règles avait été traduit et publié dans leurs langues officielles. Toutefois, certains pays ont mentionné que les principaux principes de l'Ensemble de règles ayant été incorporés dans leur législation ils n'avaient pas jugé nécessaire de les traduire.

15. Comme il a été mentionné ci-dessus tous les gouvernements estimaient que la diffusion des règles ou des principes qui y sont énoncés, particulièrement de ceux qui se rapportent aux autorités de police et au personnel de surveillance, était indispensable. De nombreux pays ont insisté sur l'importance des règles dans le domaine de la formation du personnel; elles doivent, à leur avis, faire partie intégrante des programmes d'initiation ou des programmes de formation en cours d'emploi.

*Voir la résolution (73)5 du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 1973.

16. En ce qui concerne la question spéciale consistant à porter l'Ensemble de règles à la connaissance de tous les détenus sous une forme compréhensible pour eux*, un certain nombre de pays ont signalé que l'Ensemble de règles n'avait pas été pleinement diffusé. Toutefois, ils donnaient à leurs détenus d'autres possibilités de connaître leurs droits. Un pays a mentionné qu'il était en train de rédiger une brochure à l'intention des détenus. Les autres efforts accomplis dans ce domaine étaient les suivants : mettre l'Ensemble de règles à la disposition des détenus dans les bibliothèques des prisons; fournir des renseignements à l'avocat du détenu et assurer des cours spéciaux d'orientation à l'intention des détenus lors de leur entrée dans un établissement pénitentiaire.

II. APPLICATION DES REGLES

17. Bien que les principaux principes de l'Ensemble de règles soient reconnus à l'échelon mondial, leur pleine application se heurte dans la plupart des régions du monde à de nombreux obstacles. Le tableau ci-dessous montre comment sont appliquées les différentes sections des règles, selon les renseignements fournis par les gouvernements.

18. On trouvera ci-après un résumé du stade d'application de l'Ensemble de règles.

A. Règles d'application générale

Règle 6 (Principe fondamental)

19. La règle 6(1) renvoie aux principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments fondamentaux des droits de l'homme. Tous les pays ayant répondu ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle. Un seul pays a mentionné des difficultés d'application de la règle 6(2) qui demande de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus.

Règle 7 (Registre)

20. Certains pays ont signalé qu'ils avaient de plus en plus recours à des systèmes informatiques pour l'identification, l'enregistrement et le contrôle de leur population pénitentiaire. L'un d'entre eux a fait ressortir que le traitement automatique des données réduisait le risque de prolonger indûment la détention. Un autre a signalé que l'utilisation d'ordinateurs lui avait permis de procéder au recensement de tous ses détenus, à l'aide duquel il prévoyait de faire paraître chaque année une publication présentant les délits commis, les sentences prononcées, les condamnations antérieures et d'autres données individuelles concernant les détenus qui, toutefois, ne seraient pas identifiés.

Règle 8 (Séparation des différentes catégories)

21. Presque tous les pays ont signalé leur intention d'appliquer cette règle, surtout en ce qui concerne la séparation par sexe et par âge. Toutefois, près de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire ne pouvaient pas appliquer pleinement cette règle pour des raisons essentiellement budgétaires et économiques.

*Voir résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe, disposition 4.

Etude des réponses des Etats Membres au questionnaire sur l'application de
l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Numéro de la règle	Sujet sur lequel elle porte	Nombre et type de réponses ^{a/}					Total
		Règle appliquée	Règle partiellement appliquée	Acceptation de principe	Règle non appliquée	Règle non applicable	
Règles d'application générale							
6	Principe fondamental	51	1	1			53
7	Registre	50	2		1		53
8	Séparation des catégories	24	16	2	1		53
9-14	Locaux de détention	24	15	3	1		53
15-16	Hygiène personnelle	49	3	1			53
17-19	Vêtements et literie	42	10	1			53
20	Alimentation	49	3	1			53
21	Exercice physique	29	21	1	2		53
22-26	Services médicaux	32	17	3	1		53
27-32	Discipline et punitions	46	7				53
33-34	Moyens de contrainte	43	6	2	2		53
35-36	Information et droit des plaintes des détenus	43	5	4	1		53
37-39	Contact avec le monde extérieur	49	4				53
40	Bibliothèque	41	8	2	2		53
41-42	Religion	46	4	1	2		53
43	Dépôt des objets appartenant aux détenus	50	3				53
44	Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.	48	5				53
45	Transfèrement des détenus	49	3	1			53
46-54	Personnel pénitentiaire	30	19	3	1		53
55	Inspection	46	5	1	1		53

Tableau (suite)

Numéro de la règle	Sujet sur lequel elle porte	Nombre et type de réponses ^{a/}					Total
		Règle appliquée	Règle partiellement appliquée	Acceptation de principe	Règle non appliquée	Règle non applicable	
Règles applicables à des catégories spéciales							
56-64	Détenus condamnés	37	14	2			53
65-66	Traitement	40	11	1	1		53
67-69	Classification et individualisation	31	19	2	1		53
70	Privilèges	38	8	3	3	1	53
71-76	Travail	37	14		2		53
77-78	Instruction et loisirs	40	10	2	1		53
79-81	Relations sociales, aide postpénitentiaire	29	16	6	2		53
82-83	Détenus aliénés et anormaux mentaux	38	15				53
84-93	Personnes arrêtées ou en détention préventive	30	21	1	1		53
94	Condamnés pour dettes et à la prison civile	40	1	1	1	10	53
95	Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées	35	3	1	1	13	53

^{a/} Cinq pays n'ayant pas utilisé le questionnaire pour leurs réponses ne sont pas inclus dans cette étude.

22. A cet égard, un grand nombre de pays ont noté que leurs prisons étaient surpeuplées et certains que leurs établissements étaient mal conçus et en très mauvais état. En outre, certains pays ont observé que les catégories à séparer étaient devenues beaucoup plus complexes depuis l'adoption de l'Ensemble de règles du fait de l'existence de groupes spéciaux recevant parfois des fonds ou un appui de l'extérieur comme les terroristes, les trafiquants de drogue et certains types de délinquants à col blanc. La séparation des personnes en détention préventive et des condamnés a été signalée également comme difficile, faute de place. Dans une région donnée, certains pays n'avaient pas de politique bien définie en ce domaine et la séparation par catégorie était souvent laissée à la discrétion du personnel pénitentiaire non qualifié.

23. Un certain nombre de pays ont soulevé le cas particulier des détenus étrangers. La nécessité de respecter leurs habitudes culturelles et de supprimer les obstacles que peut créer pour eux la différence de langue, de culture, de coutumes, de religion, etc., a été reconnue en principe mais des difficultés financières ne permettent souvent pas de créer pour eux des services spéciaux.

Règles 9-14 (Locaux de détention)

24. Près de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré que leurs pratiques n'étaient pas conformes à ces règles. Là encore le surpeuplement ainsi que le caractère vétuste des locaux ont été indiqués comme les principaux obstacles. Certains pays ont signalé qu'un grand nombre de leurs établissements pénitentiaires étaient vieux d'un siècle ou plus et que les ressources pouvant être consacrées à la remise en état de ces bâtiments ou à la construction de nouveaux bâtiments étaient limitées. Dans de nombreux pays, les cellules étaient l'exception plutôt que la règle, faute d'espace.

25. Un pays a exprimé une opinion différente à propos du principe énoncé à la Règle 9 (cellules); il a déclaré que son système pénitentiaire ne prévoyait pas l'attribution de cellules, étant donné qu'on considérait que l'isolement, surtout pendant la nuit, exerçait "une influence néfaste sur l'état d'esprit des détenus" et leur santé mentale. Les dortoirs étaient censés aussi empêcher les suicides alors que les cellules étaient principalement réservées aux sanctions disciplinaires. Un autre pays a expliqué qu'il appliquait un système similaire, ayant pour politique de faire purger les peines de prison non pas dans les cellules mais dans des dortoirs. Certains pays estimaient que les cellules n'étaient pas souhaitables pour leur population, à l'instinct très grégaire.

26. Il a été indiqué que des efforts étaient accomplis pour intensifier le recours aux mesures suivantes : des condamnations plus brèves; le recours plus fréquent aux peines de substitution, ainsi qu'au système de la caution; la libération conditionnelle, surveillée ou non; l'accélération de la procédure de jugement, qui sert à réduire la durée de la détention provisoire.

Règles 15 et 16 (Hygiène personnelle)

27. Les gouvernements ont signalé qu'ils étaient bien décidés à appliquer entièrement ces règles, tout en faisant état de difficultés budgétaires. Plusieurs pays, d'autre part, ont mentionné la question du climat : un bain ou une douche par semaine au moins dans un climat tempéré correspond, à leur avis, à un bain ou une douche par jour dans un climat tropical.

Règles 17-19 (Vêtements et literie)

28. Il a été souligné que les normes concernant les vêtements et la literie varient considérablement selon le climat et les habitudes culturelles. La Règle 19, par exemple, aux termes de laquelle chaque détenu doit disposer d'un lit individuel, est interprétée par les pays en fonction de leur culture propre. A cet égard, certains ont signalé que leur population avait l'habitude de dormir sur des nattes placées à même le sol et souvent prévues pour plusieurs personnes. Ils estimaient toutefois que ces conditions répondaient aux dispositions de la règle. Il a été indiqué d'autre part que les prévenus étaient autorisés à apporter leurs propres vêtements et à utiliser leurs propres draps.

Règle 20 (Alimentation)

29. Certains pays ont signalé que même lorsque l'alimentation des détenus était suffisante, leur régime n'était pas toujours équilibré. Toutefois, en général, il n'a pas été signalé d'obstacle majeur à cet égard. En outre, certains pays ont mentionné qu'ils accomplissaient des efforts pour faire servir aux détenus étrangers des régimes spéciaux tenant compte de leurs habitudes culturelles et religieuses.

Règle 21 (Exercice physique)

30. Près d'un tiers des pays ayant répondu au questionnaire ont dit ne pas pouvoir offrir de possibilités adéquates à leurs détenus à cet égard, faute d'installations et, dans certains cas, de personnel. Un pays a souligné que les personnes détenues pour infraction à sa législation sur les stupéfiants devaient faire de la gymnastique dans le cadre du programme qu'ils suivaient, après la période de sevrage, en vue de leur guérison. Dans un autre pays, des groupes d'étudiants bénévoles aidaient les détenus à faire du sport.

Règles 22-26 (Services médicaux)

31. Les services médicaux exigés par la Règle 22(1) existent surtout dans les grands établissements pénitentiaires et seul un petit nombre de pays ont signalé qu'ils en avaient créés pour les petites prisons. Les mesures prises pour satisfaire à cette règle comprennent la conclusion d'accords avec des hôpitaux publics ou les autorités nationales sanitaires, des praticiens privés et des spécialistes. En cas de maladie grave, les détenus sont transférés dans des établissements médicaux spéciaux. Un pays a signalé qu'il assurait des soins médicaux complets, sous la supervision d'un comité consultatif médical indépendant. D'autres pays ont noté que leurs détenus étaient autorisés à bénéficier des services de leur médecin personnel, mais à leurs frais.

32. En ce qui concerne la Règle 22(1), seul un petit nombre de pays ont déclaré que les détenus recevaient les services de médecins pleinement qualifiés pour soigner les troubles physiques et psychiatriques. Toutefois, il a été signalé qu'il était souvent difficile d'assurer un traitement psychiatrique en raison des normes médicales ayant cours dans certaines régions.

33. De nombreux pays se sont préoccupés du sort des détenues enceintes, qui bénéficient maintenant, ainsi que leur enfant, de soins et de traitements appropriés avant et après la naissance. Un enfant né en dehors de l'établissement peut, si sa mère le désire, l'accompagner lorsqu'elle retourne en prison; tous deux sont alors logés dans des locaux spéciaux destinés aux mères et aux jeunes enfants. Les enfants peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de quatre ans dans certains cas et, dans d'autres, jusqu'à l'âge de huit ans. Un pays a signalé qu'il n'incarcérait pas les femmes enceintes mais les assignait seulement à domicile.

Règles 27 à 32 (Discipline et punitions)

34. Presque tous les pays ont signalé l'existence d'une réglementation spéciale assurant la discipline et l'ordre dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, dans un cas précis, il a été déclaré que la réglementation de la prison ne définissait aucun délit et que pour être passible de sanctions le comportement devait être contraire à l'ordre et à la discipline dans l'établissement.

35. On a cité un vaste éventail de sanctions : la réprimande, la privation de privilèges, les amendes, la réduction de nourriture, la mise dans un quartier spécial, l'isolement ainsi que le transfèrement dans un autre établissement. La mise au cachot obscur semble être encore pratiquée dans une région donnée, alors qu'elle est interdite par la Règle 31. Le recours aux punitions corporelles, également interdites par la Règle 31, a été signalé par un pays, où les coups de canne constituent une mesure disciplinaire. Les visites quotidiennes des médecins prévues par la Règle 32(3) ne peuvent être effectuées dans de nombreux cas faute de personnel. D'autres pays ont signalé que les punitions pouvaient avoir une valeur éducative et qu'on tenait compte, en les appliquant, de la nature du délit, ainsi que du caractère et de la conduite antérieure du détenu.

Règles 33 et 34 (Moyens de contrainte)

36. Il n'a pas été signalé de graves abus dans l'utilisation des moyens de contrainte.

Règles 35 et 36 (Information et droit de plainte des détenus)

37. Il n'a pas été fourni de renseignements détaillés dans les réponses qui ont été reçues, bien que certains Etats aient signalé que les détenus n'étaient pas informés comme il convenait de leurs droits. Plusieurs pays d'une région donnée ne savaient pas bien dans quelle mesure on pouvait appliquer les dispositions de cette règle.

Règles 37-39 (Contact avec le monde extérieur)

38. La nécessité de permettre aux détenus d'avoir des contacts avec le monde extérieur a été largement reconnue et il a été mentionné également que les détenus devraient être incarcérés à distance raisonnable de leur famille ou de leur lieu de résidence.

39. Dans une région donnée, il existe de fortes divergences d'interprétation des Règles 37 à 39. Certains pays exercent un contrôle strict sur les livres et publications, les lettres et les paquets. Dans d'autres pays, l'interprétation de ces droits a été élargie, ce qui permet aux détenus de garder des postes de radio ou de télévision dans leur cellule et d'avoir accès à tous les films et publications qui sont à la disposition du reste de la population. Dans certains de ces pays, les contacts avec le monde extérieur, qui constituaient naguère des privilèges, sont maintenant considérés comme des droits.

Règle 40 (Bibliothèque)

40. Tous les pays se sont accordés à reconnaître l'importance des bibliothèques de prison, tout en faisant ressortir les obstacles d'ordre budgétaire qui existent en ce domaine. Pour remédier à cette situation, de nombreuses prisons ont contracté des accords d'emprunt avec des bibliothèques publiques.

Règles 41 et 42 (Religion)

41. On a reconnu la nécessité de respecter les croyances et les pratiques religieuses, et notamment, comme il a été mentionné ci-dessus, de prévoir des régimes alimentaires différents. Un pays a souligné qu'on était libre de pratiquer ou non la religion et que c'était donc une question personnelle. La religion relevait de l'Eglise, non de l'Etat. Aussi ne se sentait-il pas obligé d'organiser des services religieux en prison.

Règle 43 (Dépôt des objets appartenant aux détenus)

42. Les réponses ont indiqué qu'il n'y avait pas d'obstacles majeurs à l'application de cette règle.

Règle 44 (Notification de décès, etc.)

43. Seules des raisons géographiques et techniques, comme l'insuffisance des moyens de communication, ont été mentionnées comme un obstacle à la pleine application de cette règle.

Règle 45 (Transfèrement des détenus)

44. Il ne semble pas y avoir d'obstacles majeurs à l'application de cette règle. Toutefois, dans un pays donné, il était parfois impossible de respecter cette disposition, faute de moyens de transport adéquats et dans d'autres les ressources étaient si insuffisantes que les détenus transférés dans un autre établissement devaient faire le trajet à pied.

Règles 46 à 54 (Personnel pénitentiaire)

45. Le principe énoncé à la Règle 46(2), à savoir que le personnel pénitentiaire accomplit une mission sociale d'une grande importance, a été reconnu dans l'ensemble. Certaines réponses ont indiqué que les normes de sélection, de recrutement et de formation du personnel pénitentiaire s'étaient considérablement élevées. Plusieurs pays ont renforcé leurs services par l'emploi de psychologues, de travailleurs sociaux, d'enseignants et d'instructeurs commerciaux. De nombreux pays, au contraire, ont signalé une pénurie aiguë de personnel imputable à des contraintes d'ordre budgétaire et technique, qui rendait la gestion pénitentiaire difficile.

Règle 55 (Inspection)

46. Là encore, de nombreux pays ont mentionné l'insuffisance des ressources budgétaires, qui constituait le principal obstacle. Plusieurs gouvernements ont noté l'existence de services indépendants d'inspection, notamment l'institution d'un ombudsman.

B. Règles applicables à des catégories spéciales

Détenus condamnés

Règles 56-64 (Principes directeurs)

47. Il a été signalé que les principes généraux de ces règles, qui se rapportent au reclassement et à l'individualisation, étaient inclus dans la plupart des codes pénaux nationaux et des législations pénitentiaires. Le caractère individuel de la sentence ainsi que la nécessité d'inclure des mesures éducatives et une formation professionnelle dans le traitement des détenus ont été soulignés par plusieurs pays. Dans ce contexte on a mentionné qu'il fallait renforcer le réseau de services sociaux existants de manière à pouvoir bien appliquer les soins en établissement*. Les raisons pour lesquelles ces règles n'étaient appliquées que partiellement étaient principalement d'ordre financier et économique. En outre, certains pays d'une région ont noté un autre obstacle, l'insistance de l'opinion publique, sur une approche répressive, qui influait sur la politique du gouvernement.

Règles 65 et 66 (Traitement)

48. La notion de traitement, comme il a été mentionné ci-dessus, a été acceptée en principe par la plupart des pays ayant répondu, bien que dans certaines régions l'expression générale "traitement" ait été remplacée par d'autres termes comme redressement, resocialisation ou réadaptation. Dans quelques pays les programmes d'enseignement et de formation étaient en général offerts aux détenus à titre facultatif. Là encore, les principaux obstacles signalés étaient le surpeuplement, le caractère vétuste des établissements et la pénurie de ressources matérielles et humaines.

Règles 67-69 (Classification et individualisation)

49. Presque toutes les réponses ont fait apparaître une conscience très nette de l'importance de classer les prisonniers en vue du traitement et à d'autres fins. Les pays se sont accordés à reconnaître que le traitement spécialisé des détenus dans le cadre de différents projets et programmes aurait une incidence favorable sur leur réadaptation sociale. Toutefois, la pleine application de ces règles était entravée par divers obstacles, dont les principaux étaient le manque de ressources budgétaires et techniques ainsi que la pénurie de personnel. Il a été noté qu'une équipe d'experts comprenant des psychologues, des enseignants et parfois le juge chargé de l'application des peines devrait examiner la personnalité des détenus afin de les classer en vue de leur traitement.

50. Une modification de ces règles a été mentionnée par un pays, qui intégrait parfois un récidiviste dans un groupe de délinquants primaires choisis avec soin, dont on jugeait que la bonne conduite pourrait exercer sur lui une influence salutaire.

* Voir A/CONF.87/12.

Règle 70 (Privilèges)

51. Cette règle semblait être généralement appliquée. Les pays d'une région donnée ont signalé qu'ils étudiaient la question de savoir s'il fallait faire bénéficier chaque détenu de tous les privilèges à partir du début de la condamnation et les supprimer en cas de manquement à la discipline ou accorder ces privilèges progressivement pour récompenser une conduite satisfaisante sur le plan social. Un petit nombre de pays ont noté qu'ils n'accordaient pas de privilèges du tout, alors que d'autres permettaient à leurs détenues des sorties spéciales, le port de vêtements civils et l'emploi de produits de beauté et d'accessoires de coiffure.

Règles 71-76 (Travail)

52. En raison de l'importance de cette question, il est accordé une attention spéciale à ces règles à la section A du chapitre III.

Règles 77 et 78 (Education et loisirs)

53. En ce qui concerne l'instruction de tous les détenus, il est apparu dans les réponses au questionnaire que les dispositions prises pour répondre aux normes exigées avaient été améliorées par rapport à celles qui avaient été signalées dans les réponses précédentes. Plusieurs pays ont signalé l'introduction de cours de style classique, d'enseignement professionnel et de culture générale, conformément aux besoins des détenus et aux ressources disponibles. L'un des pays a précisé que cet enseignement était dispensé par des professeurs de l'extérieur, dans des centres de formation ou par correspondance.

Règles 79 à 81 (Relations sociales, aide postpénitentiaire)

54. La moitié seulement environ des pays ayant répondu ont signalé l'existence d'un système permettant effectivement aux détenus de rester en contact avec leur famille et leurs amis; certains d'entre eux ont mentionné en outre que des travailleurs sociaux rendaient visite aux parents des délinquants juvéniles.

55. Un certain nombre de ces pays se sont penchés particulièrement sur les problèmes sociaux des délinquants juvéniles. Un pays donné accorde un traitement de faveur à ces derniers et supervise certains aspects de la vie quotidienne des jeunes détenus, qui reçoivent des soins médicaux spéciaux, davantage de visites et ont le droit de se rendre dans leur famille les jours de fête ou lorsque des membres de leur famille sont gravement malades ou meurent. Dans un autre pays les délinquants juvéniles se voient accorder la possibilité de participer aux événements familiaux importants comme les mariages et restent en contact étroit avec les membres de leur famille.

56. Toutefois, selon certains pays, l'éloignement géographique et les difficultés d'accès ainsi que le manque de personnel qualifié et de ressources budgétaires constituent les principaux obstacles à la bonne application des règles concernant les visites des familles.

57. L'existence d'organismes nationaux chargés d'aider les détenus libérés à se réadapter à la société a été signalée par un très petit nombre de pays. Un pays a mentionné que son Institut national de protection familiale s'occupait

beaucoup des délinquants juvéniles. Un autre gouvernement a signalé qu'il employait avec grand succès des personnes bénévoles dans les services de liberté conditionnelle et de liberté conditionnelle et surveillée.

Détenus aliénés et anormaux mentaux

Règles 82 et 83

58. Des problèmes techniques, budgétaires et économiques entravant la bonne application de ces règles ont été signalés par plusieurs pays. Des contraintes financières les empêchent souvent de recruter le personnel qualifié et les psychologues ou les psychiatres dont ils auraient besoin pour respecter les Règles 82 et 83. Toutefois, le traitement psychiatrique dans les prisons varie considérablement de pays à pays. Par exemple, un pays emploie des spécialistes en psychiatrie à temps partiel dans plusieurs prisons et les détenus qui souffrent de maladies psychogéniques sont transférés dans une prison disposant de spécialistes à plein temps. Si cela s'avère nécessaire, les patients peuvent être transférés dans un hôpital psychiatrique. D'autres pays au contraire ont signalé qu'ils n'étaient pas en mesure d'assurer un traitement mental ou psychiatrique aux détenus faute de fonds.

59. Plusieurs pays ont soulevé la question de savoir si les détenus aliénés et anormaux mentaux devaient même être incarcérés et il a été suggéré de les transférer dans des hôpitaux mentaux ou des asiles psychiatriques. Certains pays envoient ces délinquants dans des hôpitaux-prisons qui sont des établissements à mi-chemin entre une prison et un hôpital.

Personnes arrêtées ou en détention préventive

Règles 84-93

60. De nombreux pays ont noté qu'ils éprouvaient de grandes difficultés à respecter les dispositions concernant les personnes en détention préventive énoncées dans les Règles 84 à 93, essentiellement pour des raisons financières et techniques. Il n'était souvent pas possible par exemple de loger les prévenus dans des chambres individuelles (Règle 86) faute d'espace, de personnel ou de fonds. La Règle 89, qui stipule que la possibilité doit toujours être donnée aux prévenus de travailler, est souvent difficile à appliquer du fait du surpeuplement des prisons ou du manque d'installations appropriées. Un Etat fédéré a signalé n'appliquer ces règles qu'à 16 % dans ses prisons fédérales et ne pas les appliquer du tout dans la moitié environ des prisons des divers Etats.

Condamnés pour dettes et à la prison civile

Règle 94

61. Pour dix Etats ayant répondu, la Règle 94 n'était pas applicable, leur législation nationale ne permettant pas la prison pour dettes. Les pays d'une certaine région ont mentionné qu'ils s'efforçaient de réduire le nombre des peines d'emprisonnement pour dettes, imposant à la place des amendes ou libérant sous caution le délinquant.

Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Règle 95

62. De nombreux pays ont déclaré que la Règle 95 n'était pas applicable à leur système pénitentiaire, cette catégorie spéciale de détenus n'existant pas. Il a été suggéré que dans le cas contraire le nombre et les conditions de détention de ces détenus devaient être indiqués dans les rapports annuels de l'administration pénitentiaire.

III. QUESTIONS SPECIALES

A. Travail pénitentiaire

63. Le travail en général, de l'avis de la plupart des Etats qui ont répondu, joue un rôle important dans la rééducation des détenus et dans leur réinsertion après leur libération. Ces Etats considèrent qu'un travail actif constitue le premier pas vers la réintégration sociale des détenus et peut donc décider du succès de leur traitement. Un pays a déclaré que dans sa législation le travail était envisagé comme un puissant moyen de redressement des délinquants. Un autre pays a fait remarquer qu'assurer une formation professionnelle dans le cadre d'un emploi utile permet aussi de préparer les détenus à gagner leur vie honnêtement après qu'ils auront purgé leur peine. En outre, l'argent qu'ils gagnent ainsi peut servir à dédommager la victime, ainsi qu'à contribuer au coût du procès. Presque tous les pays ont souligné que les détenus condamnés étaient obligés de travailler tandis que les personnes en détention provisoire pouvaient travailler mais n'étaient pas obligées de le faire.

64. Les possibilités d'emploi dans les prisons correspondent en gros à celles qui existent dans l'ensemble du pays. Le travail dans l'agriculture et l'industrie, l'artisanat et le travail non qualifié sont les principes types d'emplois offerts aux détenus. L'entretien de l'établissement permet aussi d'occuper un grand nombre de détenus. Un pays a signalé que près de la moitié de ses détenus travaillaient à la production et un quart à l'entretien du bâtiment tandis que le dernier quart participait aux programmes d'enseignement.

65. En ce qui concerne la semaine de travail, il a été généralement estimé qu'elle devait correspondre à celle qui était en vigueur à l'extérieur et comprendre un jour de repos par semaine. Il fallait garantir assez de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour la réadaptation des détenus. Un pays a souligné que 10 % environ de ses détenus travaillaient ou étudiaient en dehors des établissements pénitentiaires et que le travail pouvait être remplacé par des études, le cas échéant. Un autre pays a signalé l'introduction d'un modèle "travail et études" comportant une demi-journée de travail et une demi-journée d'activités éducatives et récréatives.

66. Les réponses se rapportant à l'organisation du travail ont été assez diverses. Dans certains pays les détenus travaillaient le plus souvent pour le compte d'employeurs privés tandis que dans d'autres l'objectif de ce genre de travail était l'autosuffisance, les produits excédentaires étant vendus à d'autres services pénitentiaires ou aux autorités publiques. Un autre pays en revanche a témoigné d'un intérêt très vif pour le développement d'industries privées dans les prisons. Plusieurs pays toutefois ont noté que la situation générale de l'emploi retentissait sur le travail pénitentiaire et que l'on ne

pouvait par conséquent garantir suffisamment de travail dans le secteur privé. Ainsi, la concurrence avec le marché extérieur a été considérée comme l'un des principaux obstacles au plein emploi des détenus dans ce secteur. Pour y remédier, un pays a suggéré que les industries pénitentiaires soient orientées vers des marchés où il n'y a pas à redouter la concurrence de produits nationaux.

67. L'un des plus gros obstacles au plein emploi signalés par plusieurs gouvernements a été le surpeuplement. Le nombre de détenus cherchant du travail ou qui ne peuvent assumer un emploi est très élevé. Les principales préoccupations dans ce contexte ont été résumées dans la réponse d'un pays donné : "Le fort accroissement de la population pénitentiaire, sa mobilité extrême due aux libérations ou aux transfèrements pour des raisons judiciaires et la présence d'un grand nombre d'inculpés pour lesquels le travail n'est pas obligatoire sont des facteurs qui ne permettent souvent pas d'organiser certains types de travail dans les prisons ou d'assurer la continuité de ce travail". Pour remédier à cette situation un pays a suggéré d'utiliser le travail comme un moyen d'abrèger la durée des peines et donc de réduire le surpeuplement.

68. Parmi les facteurs qui augmentent le nombre des détenus oisifs qui pourraient être employés et souhaitent l'être, on peut citer l'insuffisance du nombre des ateliers dans les prisons ou leur inexistence. A cet égard, un pays a mentionné que les restrictions budgétaires actuelles ne permettaient pas d'offrir d'autres possibilités de travail car celles-ci exigeraient la création de nouvelles installations, ainsi que plus d'espace. Divers pays ont signalé d'autre part qu'ils étaient obligés de limiter la superficie et le nombre des ateliers en raison des difficultés de supervision et de contrôle. Un pays a noté que parfois, pour des raisons de sécurité, des travailleurs qualifiés devaient être affectés à un autre travail, qui leur convenait moins.

69. Le rôle des syndicats dans les programmes de travail correctionnel a été envisagé sous divers angles, en raison d'expériences différentes. Tant des syndicats nationaux que des syndicats de prison protègent les droits des prisonniers et les aident à trouver des emplois à l'extérieur, tandis que d'autres syndicats protègent les travailleurs de l'extérieur pour éviter qu'ils ne souffrent d'une concurrence déloyale du fait de la fabrication de produits peu coûteux grâce à l'"exploitation" d'une main-d'oeuvre bon marché. Environ la moitié des gouvernements ont déclaré n'avoir pas de problèmes particuliers avec les syndicats. Au contraire des possibilités d'emplois utiles étaient offertes à leurs détenus grâce à la coopération des syndicats. Les syndicats des autres pays, au contraire, craignaient une concurrence déloyale. L'un de ces pays a noté qu'il y avait eu des conflits entre ses syndicats et ses industries pénitentiaires et a signalé l'amorce d'un dialogue national entre les deux parties ainsi que l'éventualité d'une révision des règles s'appliquant aux industries pénitentiaires.

B. Construction de prisons et peines de substitution

70. Presque tous les pays considéraient la construction de nouvelles prisons et la rénovation des établissements vétustes comme une contribution majeure à la solution du principal problème de l'administration pénitentiaire, le surpeuplement. De nombreux pays ont fourni des renseignements détaillés sur leurs plans

concernant la construction de nouvelles prisons et en fait les activités en ce domaine semblaient considérables. Un pays, par exemple, a signalé qu'il avait l'intention de construire 14 nouvelles prisons et d'agrandir les établissements existants, ce qui permettrait d'accueillir 10 000 détenus supplémentaires environ à la fin de la décennie. En outre, un certain nombre de gouvernements ont signalé des efforts pour rouvrir des établissements qui avaient été fermés.

71. Quelques pays ont exprimé l'opinion que l'on pourrait résoudre le problème du surpeuplement en transformant les prisons actuelles, mais la grande majorité des réponses ont souligné la nécessité d'avoir recours à d'autres mesures pour accroître le nombre des établissements et en outre d'appliquer diverses peines de substitution à l'emprisonnement. Un pays, par exemple, a noté que sa Cour d'Appel appuyée par le gouvernement, avait recommandé de n'avoir recours à l'emprisonnement que de manière sélective : il fallait lui préférer une autre solution chaque fois que cela était possible ou du moins ne l'imposer que pour une période raisonnablement courte. Dans le même pays, les tribunaux avaient été autorisés à accorder un sursis partiel pour les peines de prison allant jusqu'à deux ans et à ne faire purger effectivement qu'un nombre minimal de jours. Ce pays avait en outre réduit la durée de la peine à purger avant que le détenu puisse être placé sous le régime de la libération conditionnelle et surveillée. Enfin, il envisageait aussi de limiter la période maximale de détention provisoire.

72. Les gouvernements de la plupart des pays restent en contact avec les tribunaux, la police et les services sociaux compétents afin d'encourager l'application maximale de sanctions autres que l'emprisonnement. Dans le même ordre d'idée, un gouvernement a enjoint à son ministère public de suspendre l'exécution des peines lorsque les prisons n'ont plus assez de place pour accueillir les condamnés et inviter les juges à accorder le sursis et à imposer des amendes dans le cas de délinquants primaires et de délits mineurs.

73. De nombreux pays ont signalé avoir procédé à des réformes législatives destinées à améliorer les politiques de fixation des peines. Les principaux objectifs de ces réformes étaient, pour la plupart des pays, la dépénalisation de certaines formes de délits, l'accroissement du recours aux peines consistant en une semi-liberté et l'adoption d'une procédure expéditive visant en particulier à réduire la durée de la détention provisoire. Dans un pays donné, le Solicitor General a commencé à réviser les programmes de libération conditionnelle en vue de permettre de libérer plus tôt les délinquants non violents. Un autre pays a mentionné l'introduction de deux nouvelles peines de substitution à l'emprisonnement, le système des jours-amendes et le service communautaire. Certains pays ont aussi signalé des modifications de la législation concernant la conduite en état d'ivresse, qui prévoit maintenant l'imposition d'amendes plutôt que l'emprisonnement. Enfin, l'adoption de mesures de prévention de la criminalité plus efficaces a également été envisagée comme un moyen de réduire le surpeuplement des prisons.

74. Presque tous les pays ont estimé qu'il était nécessaire, pour résoudre le problème du surpeuplement, d'adopter une approche plus vaste et plus systématique. La participation de tous les organismes pertinents à l'intérieur et à l'extérieur du système de la justice pénale exige, à leur avis, une coordination optimale et certains pays ont signalé que des études étaient en cours sur ce sujet.

IV. LES EFFORTS A ACCOMPLIR EN VUE D'UNE APPLICATION PLUS EFFICACE DES REGLES

A. Au niveau national

75. De nombreux pays ont estimé qu'il fallait poursuivre les efforts pour appliquer pleinement les règles, conformément aux dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans la résolution 1984/47. Compte tenu de ce texte, les principales suggestions présentées tendaient à :

- a) Assurer une meilleure application de l'Ensemble de règles par l'incorporation des dispositions pertinentes dans la législation nationale;
- b) Donner de la publicité à l'Ensemble de règles par l'intermédiaire des médias, en particulier au moyen d'articles et de comptes rendus;
- c) Accroître les ressources budgétaires et en personnel des organismes intéressés en vue d'améliorer la situation actuelle des prisons;
- d) Instituer le système de visites régulières des prisons par les autorités judiciaires et autres autorités chargées de faire appliquer les peines;
- e) Construire de nouveaux bâtiments pénitentiaires et rénover les bâtiments anciens;
- f) Organiser des congrès nationaux sur les questions correctionnelles afin d'examiner les problèmes critiques en ce domaine;
- g) Inclure l'Ensemble de règles dans les programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire.

B. Aux niveaux national et international

76. La majorité des gouvernements ont souligné l'importance d'organiser des séminaires et colloques régionaux et internationaux afin de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience sur l'application de l'Ensemble de règles. Cela encouragerait la coopération dans des domaines précis comme la formation du personnel pénitentiaire et l'assistance technique bilatérale et multilatérale, compte tenu de la situation locale. Dans cet ordre d'idée, il a été mentionné qu'une commission régionale avait fait des propositions en vue de l'application uniforme de l'Ensemble de règles dans tous les pays de la région intéressée.

77. L'espoir a été exprimé que les divers organismes internationaux fournissent davantage de services d'experts aux pays en développement et leur accordent un appui plus important en matière de formation et de financement pour les aider à faire face aux problèmes de l'administration pénitentiaire. Il a été suggéré d'autre part que les organisations internationales rassemblent et diffusent davantage de renseignements sur les conditions pénitentiaires dans des pays précis, y compris des statistiques et les résultats de recensements des prisons. Un pays a proposé la création d'un organisme international qui serait habilité à visiter régulièrement toutes les prisons.

78. Tous les pays se sont félicités des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à améliorer l'application de l'Ensemble de règles. Nombreux d'entre eux ont demandé à bénéficier des services de l'ONU, en particulier de ceux de coopération technique, de fourniture d'informations et d'assistance de conseillers interrégionaux, en vue d'améliorer la compétence professionnelle du personnel pénitentiaire et d'élever les normes des prisons. Aux mêmes fins, de nombreux pays ont souligné la nécessité d'appuyer les instituts régionaux et interrégionaux de recherche et de formation des Nations Unies qui s'occupent de justice pénale et de prévention de la criminalité. Un pays africain s'est déclaré disposé à envisager d'accueillir un institut pour sa région. Certains pays ont indiqué qu'ils étaient disposés à envoyer des experts participer aux travaux de recherche des instituts régionaux et à appuyer les efforts entrepris par ces instituts et par l'Organisation des Nations Unies.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.